PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 5 JUILLET 2022

L'an deux mil vingt-deux, le cinq du mois de Juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la mairie d'ARS séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 Juin 2022

Conseillers en exercice : 11 - Conseillers présents : 7 - Nombre de votes : 7 + 3 pouvoirs

Présents : Mmes B. BEAUDUIN, J. CLAUZEL, N. GOBBATO, MM D. BURTIN, T. PROVENZALE, J. COLIN, T. VALEIX
Excusés : M. R. PINEAU
Excusés Ayant Donné Pouvoir : M. J. BONNET à M. J. COLIN, M. G. CASSAGNE à M. D. BURTIN - M. S. DEBORDE à M. T. VALEIX
Secrétaire De Séance : Mme N. GOBBATO

ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire soumet au vote l'approbation du compte rendu de la précédente séance du 7 Juin 2022 qui est approuvé à l'unanimité.

Remarque : Le Maire rappelle le changement de la publicité des actes, le Procès Verbal remplace désormais le Compte-Rendu; il sera validé et publié à partir de la séance suivante.

- **Finances** : expérimentation du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023
- **Voirie** : signature de l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour travaux sur voirie communale
- **Fiscalité** : Taxe foncière sur les propriétés bâties : limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation
- **Fiscalité** : Taxe d'habitation : assujetissement des logements vacants à la taxe d'habitation
- **Domaine et patrimoine** : convention tripartite de vente de peupliers avec le Cabinet BECHON et L'ASLGF
- **Autres domaines de compétences** : motion relative à la procédure dématérialisée des scrutins et des procurations

Délibération n° 2022-29D *:* **Finances : expérimentation du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 - Nomenclature 7.1**

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la Direction Générale des Collectivités Locales et la Direction Générale des Finances Publiques, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux.
Il permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées tout en conservant certains principes budgétaires applicables au référentiel M14. Les SPIC (M4) et les ESMS (M22) en sont exclus. L'application d'un plan de compte abrégé pour les communes de moins de 3500 habitants est possible.

Il est le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable puisque c'est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CnoCP).
Le référentiel M57 est le seul support du Compte Financier Unique (CFU).

La nomenclature M57 sera obligatoire le 1er janvier 2024.

La commune d'ARS s'est portée volontaire pour un passage anticipé à la M57 afin de bénéficier d'un accompagnement spécifique.
Il convient pour entériner le passage à la M57 au 1er janvier 2023 de délibérer en 2022.

Le responsable du SGC de COGNAC a donné son avis favorable au passage anticipé à la M57 en date du 16 Juin 2022 (avis annexé à la présente délibération).

Avant le vote les débats suivants ont eu lieu :

M. J. COLIN : est-ce que l'état de l'inventaire sera à jour d'ici la fin de l'année ?

M. Le Maire : il y a pas mal de réforme à faire et cite l'exemple de tables et de bancs qui sont enregistrés sous des lignes différentes et qui semblent appartenir anciennement à l'école, considérant le fait que l'école depuis est gérée par le SIVOS et que les bancs et tables ont été remplacés par des chaises et des tables, il y a lieu de les réformer.

M. J. COLIN : l'inventaire évolue.

M. Le Maire : absolument.

M. J. COLIN : si l'état de l'inventaire n'est pas terminé d'ici le 31 décembre 2022, y aurait-il la possibilité de poursuivre sa mise à jour l'année prochaine ?

M. Le Maire : la mise à jour de l'inventaire a déjà été commencée par Mme PERRONNE en 2019, elle travaille dessus actuellement, le but est de repartir à zéro afin d'avoir un inventaire équivalent à celui tenu par La Trésorerie, cette année priorité est faite pour la mise à la réforme de tout ce qui n'est plus utilisé, et qui a été détruit mais non retiré de l'inventaire.

Un état des chaises est demandé, celles-ci seront regroupées dans un même numéro d'inventaire.

M. J. COLIN : il va être demandé à un artisan si les chaises défaillantes peuvent être réparées et à quel prix.

Mme B. BEAUDUIN : les libellés mis dans l'inventaire ne sont jamais suffisamment précis

M. T. PROVENZALE : il faudrait nommer les choses de façon à ce qu'elles soient plus facilement identifiables

M. Le Maire : chaque secrétaire a sa propre logique et celle de l'une n'est pas celle de l'autre et le changement de personnel induit forcément le changement de méthode et qu'il n'est pas toujours facile de s'y retrouver, ex B9 = abribus. Tout ce qui pourra être étiqueté le sera une fois l'inventaire mis à jour.

Le débat étant clos M. Le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **D'adopter par anticipation** le référentiel M57 développé le 1er janvier 2023 pour le budget principal, la commune n'ayant pas de budget annexe ;
- ✓ **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

<u>Délibération n° 2022-30D</u> : **Voirie : signature de l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour travaux sur voirie communale** - **Nomenclature 8.3**

M. Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération n° 2020-28D en date du 16 mai 2020 concernant la signature de la convention de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour travaux sur la voirie communale (traverse de Bourg).
Le montant des travaux indiqués dans la convention était un montant prévisionnel (40 100.00 €HT soit TTC 48 120.00 €), ces derniers étant terminés, il convient d'acter le montant définitif conformément à l'article 5 de la convention initiale ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire due à GRAND COGNAC pour la maîtrise d'ouvrage.

Il donne lecture de l'avenant n° 1 qui a pour objet de modifier la convention initiale à savoir :

- Montant des travaux : 41 385.50 €HT soit TTC 49 662.60 €
- Indemnité forfaitaire : 500.00 €

Pas de débat, une précision :

Le Maire : cela fait 1 542.60 € TTC qu'il va falloir inclure dans une décision modificative lors d'un prochain Conseil.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :
✓ **Valide** le montant définitif des travaux ainsi que l'indemnité forfaitaire due à GRAND COGNAC tels que cités ci-dessus;
✓ **Autorise** M. Le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour travaux sur voirie communale.

Délibération n°2022-31D : Fiscalité : taxe foncière sur les propriétés bâties : exonération de 2 ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation- *Nomenclature 7.2*

Le Maire d'ARS expose que les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Les communes doivent et devront faire face à des augmentations importantes de certains postes de dépenses (énergétiques, carburants, matériaux, …), et subissent depuis plusieurs années une baisse continue des dotations de l'Etat, baisse qui devrait par ailleurs se poursuivre ce qui limite considérablement les investissements à réaliser. Il faut donc rechercher à mieux maîtriser les dépenses et majorer les recettes.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Vu l'article 1383 du code général des impôts ;

Avant le vote les débats suivants ont eu lieu :

Mme. B. BEAUDUIN : parce que cela représente combien ?

M. Le Maire : je ne sais pas car il faut connaître le nombre de maisons neuves ou extensions qui vont se construire sur le village, cela reste un levier mais qui n'engendrera pas de grosses recettes.

Mme. B. BEAUDUIN : est-ce qu'on ne risque pas de louper des constructions à cause de cela ?

M. Le Maire : les questions les plus souvent posées par les gens : est ce qu'il y a une école, une garderie ? On a plus cette question sur une vente, la taxe foncière est de combien ? mais pas forcément sur la construction.

Mme. B. BEAUDUIN : mon fils était justement intéressé par ce prix-là et l'avait demandé.

M. J. COLIN : est-ce que c'est révisable tous les ans ?

M. Le Maire : je pense que oui, que la délibération peut être revue s'il y avait une possibilité, le conseil a le choix de décision, un consensus peut être trouvé entre les membres du Conseil.

Mme N. GOBBATO : est-ce que cela rapporte à la commune quelque chose ?

M. Le Maire : oui c'est un impôt local

Mme N. GOBBATO : est-ce qu'on a des terrains en vente pour bâtir sur ARS ?

M. Le Maire : il y a des terrains qui vont passer constructibles à partir du 1er janvier 2024 alors qu'à ce jour ils ne le sont pas. Sachant que la consommation foncière de 2010 à 2020 devra être réduite de 50% pour la période de 2024 à 2034.

Mme N. GOBBATO : je rejoins Mme B. BEAUDUIN concernant l'appréhension des gens à venir sur ARS et payer une taxe.

M. J. COLIN : il y aurait 20 maisons par an qui se construiraient on pourrait dire on peut le faire.

M. T. PROVENZALE : de toute manière toutes les communes vont devoir appliquer à un moment donné cette taxe.

M. Le Maire : on n'a pas la même richesse dans chaque commune.

Mme N. GOBBATO : l'année prochaine on aura peut-être plus de visibilité, par rapport au lotissement.

M. Le Maire : cela peut aller très très vite, il est difficile de faire des prévisions.

Le débat étant clos, le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à la majorité (9 Pour – 1 Contre M. T. PROVENZALE) :

- ✓ **Décide** de ne pas modifier l'exonération de deux ans de la taxe sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements ;
- ✓ **Charge** Monsieur Le Maire de notifier cette décision aux services Préfectoraux.

<u>Délibération n°2022-32D</u> : Fiscalité : taxe d'habitation : assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation- *Nomenclature 7.2*

Le Maire d'ARS expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'ARS d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Pour être assujetti, le logement habitable non meublé doit être considéré comme vacant depuis deux ans à la date du 1er janvier de l'année d'imposition. La vacance ne doit pas être involontaire.

- La taxe d'habitation due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance soit plus de deux ans.
- Sont concernés les seuls logements, c'est -à -dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).
- Seuls les logements habitables, c'est à dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.
- Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du l de l'article 1407.

➢ Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

➢

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration des revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité de téléphone …

Cette taxe due par le propriétaire du local à usage d'habitation, est destinée à inciter les propriétaires à louer ou vendre leur bien et permet également d'accroître les recettes fiscales de la collectivité.

Vu l'article 1407 du code général des impôts ;

Avant le vote les débats suivants ont eu lieu :

Avis général : difficulté de recenser les logements vacants sur la commune sachant qu'il y a du mouvement, on peut répertorier quelques logements car ils sont très anciens et ne correspondent plus aux normes demandées pour les mettre en location. Il n'est pas non plus facile de dire si les gens ne veulent ou ne peuvent pas mettre les logements en location.

M. Le Maire : il est facile de commettre une erreur et que cela génère des complications ensuite, les logements meublés ne sont pas concernés par ce dispositif.

Mme N. GOBBATO : je trouve bizarre que les nouveaux habitants n'ont pas d'obligation de se présenter en mairie pour se faire connaître.

M. Le Maire : les seules façons de connaitre les habitants sont l'inscription sur la liste électorale, ou quand ils ont besoin d'inscrire les enfants à l'école.

Le débat étant clos, le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **Décide** de ne pas assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation ;
- ✓ **Charge** Monsieur Le Maire de notifier cette décision aux services Préfectoraux.

Délibération Domaine et patrimoine : **convention tripartite de vente de peupliers avec le Cabinet BECHON et L'ASLGF**

Reportée : Suite à l'appel de ce jour du Cabinet BECHON, il s'avère que ce dernier n'a pas terminé d'expertiser les parcelles ciblées pour la vente des peupliers, la commune n'a donc pas reçu le prix de vente et le tarif de la rémunération pour cette expertise, il y a donc lieu de reporter le vote de cette délibération à une date ultérieure.

<u>Délibération n°2022-33D</u> : Autres domaines de compétences : motion relative à la procédure dématérialisée des scrutins - *Nomenclature 9.4*

Vu la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu le décret n° 2021-1740 du 22 décembre 2021 modifiant les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration et portant diverses modifications du code électoral ;

Vu le code électoral et notamment les articles R75 et R76-1 ;

M. le Maire expose que le répertoire électoral unique est l'unique outil de gestion des listes électorales : inscriptions, radiations, procurations mais également l'outil sur lequel les éditions des documents des scrutins (liste d'émargement et registre des procurations) doivent être demandées.

Si la gestion des mouvements sur les listes électorales ne pose aucun souci et a permis leur fiabilisation, il en est tout autre pour l'édition des listes d'émargement et des registres des procurations à l'occasion des scrutins. En effet, des délais importants de livraison de ces documents ont été observés (des documents demandés le vendredi n'ont été livrées que le samedi). Afin que des documents soient disposés dans les bureaux de vote, les services communaux ont parfois dû anticiper la demande de ces documents et se sont vus dans l'obligation d'y apporter les modifications manuscrites jusqu'au jour du scrutin.

La gestion des procurations par voie dématérialisée, quant à elle, a été modifiées par une loi de décembre 2021 : les procurations de vote peuvent désormais être établies à tout moment au cours de l'année jusqu'au jour même du scrutin.

Un mandataire n'est admis à voter uniquement si cette procuration apparaît dans le répertoire électoral unique. Cette nouvelle gestion des procurations a obligé les services communaux et les élus à mettre en place ces permanences la veille et le jour du scrutin afin de traiter les procurations tardives.

Même si l'attention des mandants a été attirée sur le fait que leur procuration risquait de ne pas être prise en compte, nombre de bureaux de vote se sont heurtés à leur incompréhension de ne pouvoir exercer le vote par procuration en raison du non-renseignement dans le répertoire électoral unique.

Monsieur le Maire propose aux élus d'attirer l'attention des services de l'Etat ainsi que de Messieurs les Présidents du Parlement et de Monsieur le Président de l'Association des Maires en adoptant une motion.

Considérant les difficultés rencontrées lors du scrutin pour les élections présidentielles et dans un souci de bonne préparation des scrutins électoraux à venir :

Avant le vote les débats suivants ont eu lieu :

M. Le Maire : nous sommes une petite collectivité et nous n'avons pas de permanence administrative le week-end. Pour citer l'exemple : au 1er tour des Présidentielles, j'ai donné l'accès à distance à Mme PERRONNE pour vérifier si de nouvelles procurations arrivaient, la dernière étant arrivée à 18 heures le soir, le délai de récupération du tableau des procurations a été très long. Au 2ème tour j'ai passé une heure trente pour les mêmes problèmes : récupération de procuration et demande de tableau, et j'ai reproduit la même chose pour les législatives.

M. J. COLIN : cela n'est pas le matin à 10 h qu'il faut faire une procuration pour aller voter

M. Le Maire : la majorité des procurations sont données parce que les gens savent qu'ils ne peuvent pas aller voter.

Le débat étant clos : Le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **Demande** à ce que les délais de livraison des listes d'émargement et des registres de procurations soient améliorés ;
- ✓ **Demande** à ce que les procurations de vote ne puissent plus être déposées après le jeudi précédant un scrutin.

DIVERS

Personnel communal : un dossier de saisine a été envoyé concernant le RIFSEEP auprès du CDG16 pour mettre en adéquation les primes et le personnel actuel. Le contractuel recruté pour remplacer Mme OLLIVIER a attrapé le covid, il est donc en arrêt depuis le 27 juin jusqu'au 5 juillet 2022.

Stèles cimetière : M. J. COLIN rappelle que les stèles avaient été mises à la vente à 200.00 € pièce, décision prise lors du Conseil Municipal du 7 novembre 2016. Il indique que la plupart ne sont pas vendues et qu'elles sont en train de s'effriter. Il demande l'avis aux membres présents pour voir ce qu'il est possible de faire.

Projet jeunesse : deux jeunes de 12 ans ont répondu à l'appel à projets « Prends les Manettes » lancée par GRAND COGNAC. Ils ont été lauréats pour leur projet « un arbre pour les fruits du bonheur » qui consiste à planter un arbre fruitier (prunier mirabelle) dans chaque commune de l'agglomération et dans l'espace de vie social AILAN (structure qui les accompagne). La commune a donné son accord pour la plantation d'un arbre fruitier qui devrait arriver en octobre ou novembre. Les conditions sont de trouver un lieu pour l'accueillir, creuser le trou (racine nue) et entretenir l'arbre pendant un an le temps qu'il s'adapte à son nouveau lieu de vie. Le prunier sera planté avec les cerisiers au niveau de l'école. M. Le Maire souhaite associer l'école pour la plantation et l'arrosage de l'arbre.

Logement communal : M. Le Maire a adressé un courrier en recommandé au locataire situé 1 b Route de Cognac pour non-paiement du loyer de mai ce qui se rajoute aux indus des années précédentes. Il a été demandé pour la énième fois l'attestation d'entretien de la chaudière.

Education Nationale : Mme BONNET Marie-France a été nommée en qualité de déléguée départementale de l'éducation nationale pour l'école d'ARS.

Groupe scolaire : un enfant a créé un impact important pendant la pause méridienne du 1er juillet sur une porte-fenêtre d'une salle de classe avec une bille, une déclaration de sinistre a été ouverte auprès de l'assurance de la commune afin de faire fonctionner la responsabilité civile des parents de l'enfant concerné.

Arrivée de S. DEBORDE à 20h00.

Réunion des présidents d'association :
Bibliothèque : à ce jour la Présidente qui ouvre pour les conseillères numériques, demande la possibilité à ce que cela soit la mairie qui donne l'accès à la conseillère, elle souhaiterait avoir un point d'eau au niveau de la bibliothèque et demande après l'ouverture des toilettes publiques.
M. J. COLIN rappelle qu'il y a un robinet derrière la mairie et qu'elles peuvent y avoir accès directement en ouvrant la porte vitrée située à l'arrière de la bibliothèque.

Concernant les toilettes publiques, M. Le Maire rappelle qu'il y avait eu par la précédente équipe une étude pour leur création derrière la Mairie mais vu le coût important et l'avis de l'ABF, le projet n'a pas abouti. M. J. COLIN précise qu'il y a des toilettes publiques au niveau du foot fermées depuis le COVID et qu'elles n'ont pas été réouvertes en raison des incivilités fréquentes à cet endroit.

Club Intergénérationnel :
Mme J. CLAUZEL : des réflexions ont été faites par Mmes DEMAIL-SOUCHET et M. LAGARDE sur le fait que la mairie n'avait pas suffisamment accompagné l'organisation de la manifestation, que c'était trop protocolaire notamment quant au fait de leur imposer de barrer la route et qu'il n'y avait pas eu d'aide pour l'installation du matériel.

M. Le Maire : je suis choqué car ces propos ne reflètent pas la réalité : dans un premier temps, je leur ai conseillé de s'appuyer sur l'organisation du Marché de Printemps et leur ai formulé des préconisations de sécurité que j'estimais nécessaire par ex : arrêté de voirie pour barrer la route puisque la manifestation débutait à la sortie des écoles et que les enfants pouvaient la traverser. Quant au côté protocolaire, c'est la même chose pour toutes les associations, étant anciennes élues au sein de la commission fêtes et cérémonies, elles ne sont pas sensées l'ignorer (les manifestations telles que le 8 mai et le 11 novembre).

Mme J. CLAUZEL : normalement il était estimé que les enfants étaient sous la responsabilité des parents.

M. Le Maire : en cas d'accident on mettra quand même le Maire en avant. Concernant la mise en place du matériel : sachant qu'il n'y avait plus d'agents techniques, ce sont les élus qui ont mis à disposition barrières, tables et chaises. A partir du moment où le matériel avait été mis à disposition, j'ai estimé que les membres de l'association étaient capables de mettre les barrières en place sur la route.

Mme J. CLAUZEL : au niveau de l'APE, nous mettons en place nous-même notre matériel, même si nous ne sommes souvent que des femmes.

M. Le Maire : des mails ont été échangés entre le secrétariat, Mme QUINTARD et Mme LAGARDE afin de mettre en place au mieux ce marché au même titre que pour les autres associations ; j'ai personnellement passé une heure et demie avec ma tondeuse personnelle, certes j'aurais pu prendre le tracteur de la commune, pour nettoyer l'endroit où se déroulait le marché. J'aurais préféré que ces remarques me soient faites directement sachant que je suis très présent à la mairie et que ma porte est toujours ouverte.

Mme J. CLAUZEL : elles ne comprennent pas également pourquoi elles n'ont pas la clé depuis le décès de Mme VALEIX du placard de la salle des fêtes.

M. Le Maire : une clé a été remise par Mme CHAT à la mairie.

M. T. VALEIX : Lysiane avait la clé de maman vu qu'elle a ouvert le placard devant moi pour le goûter de Noël.

M. Le Maire : malgré les vérifications cette clé demeure introuvable. On va refaire un jeu de clés et on leur donnera.

Mme N. GOBBATO : concernant le reste des associations M. BONNET, Président de l'USDDR est content de la position de la commune d'ARS par rapport à l'entretien du terrain de foot et aucune remarque complémentaire n'a été faite de la part des autres associations

Séance levée à 21H00 Affiché en Mairie le 13 Juin 2022

Mme GOBBATO Nadège, secrétaire de séance	**BURTIN Dominique, Maire**

FEUILLET DE CLÔTURE - Liste des délibérations :

Délibération n° 2022-29D : Finances : expérimentation du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 - *Nomenclature 7.1*

Délibération n° 2022-30D: Voirie : signature de l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour travaux sur voirie communale - *Nomenclature 8.3*

Délibération n°2022-31D : Fiscalité : taxe foncière sur les propriétés bâties : exonération de 2 ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation- *Nomenclature 7.2*

Délibération n°2022-32D: Fiscalité : taxe d'habitation : assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation- *Nomenclature 7.2*

Délibération n°2022-33D : Autres domaines de compétences : motion relative à la procédure dématérialisée des scrutins - *Nomenclature 9.4*

Présents et signatures

Mme GOBBATO Nadège, secrétaire de séance	**BURTIN Dominique, Maire**
BEAUDUIN Bernadette	**BONNET Jacky**
CASSAGNE Guillaume	**CLAUZEL Julie**
COLIN Jacky	**DEBORDE Stéphane -** arrivé à 20 h, après les délibérations
GOBBATO Nadège	**PROVENZALE Thierry**
VALEIX Thierry	

ANNEXES

Délibération n° 2022-29D

MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale
des Finances publiques
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE COGNAC

REÇU 23 JUIN 2022

Direction générale des Finances publiques
de la Charente
SERVICE de GESTION COMPTABLE de COGNAC
11, rue de Pons
CS 30253
16100 COGNAC

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture :

Affaire suivie par : François RIVIER
Téléphone : 05-45-83-48-34

COMMUNE D'ARS

Le 16/06/2022

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour le référentiel M57

Monsieur le Maire,

Vous avez candidaté et êtes retenu pour anticiper la mise en place du référentiel M57 à compter du 1er janvier 2023.

En application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option est requis.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par la Commune d'ARS du référentiel M57 à compter du 1er janvier 2023.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

– le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1er janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 : vous devez ainsi délibérer avant le 31 décembre 2022 ;

– l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption du référentiel pour les budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1er du décret n°2005-1899 précité, le présent avis sera joint à la délibération d'adoption.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable du Service de Gestion Comptable

François RIVIER
Responsable du SGC de COGNAC

Délibération n° 2022-30D

GRAND COGNAC
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

CONVENTION

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DELEGUEE POUR TRAVAUX SUR VOIRIE COMMUNALE

COMMUNE DE ARS - 2020

Entre :

La commune de Ars maître d'ouvrage, représentée par son maire, Monsieur BURTIN Dominique, dûment habilité par délibération du conseil municipal 2020-28 D en date du 16 mai 2020,

d'une part,

Et :

Grand Cognac, mandataire, représenté par son Président, Monsieur Jérôme SOURISSEAU, dûment habilité par ordonnance n° 2020-391 en date du 01 avril 2020,

d'autre part,

EXPOSE

Préambule :

La commune de Ars a confié la réalisation de travaux de voirie en maîtrise d'ouvrage déléguée à Grand Cognac par convention signée le 26 mai 2020.
Les travaux étant terminés, il convient d'acter le montant définitif des travaux, conformément à l'article 5 de la convention initiale ainsi que le montant de l'indemnité due à Grand Cognac.
Le plan de financement définitif est détaillé en annexe de la présente convention.
Le présent avenant a pour objet de modifier la convention initiale.

ARTICLE 1 : MONTANT DEFINITIF DES TRAVAUX

Conformément à l'article 5 de la convention initiale, le présent avenant a pour objet de fixer le montant définitif de l'opération de travaux sur voirie communale.

Le montant définitif des travaux est arrêté à la somme de 41385.50 € HT soit 49662.60 € TTC.

ARTICLE 2 : INDEMNITE

Grand Cognac a assuré la maîtrise d'ouvrage, après délégation de la commune, pour réaliser des travaux de gros entretien de voirie. Cette prestation fait l'objet d'une participation forfaitaire en fonction d'un barème pré- établi ci-joint :

Montant total HT des travaux confiés en délégation de maîtrise d'ouvrage	Indemnité forfaitaire
De 0 à 50 000 €	500 €
De 50 000 à 100 000 €	1 500 €
De 100 000 à 150 000 €	2 250 €
De 150 000 à 200 000 €	4 000 €
Au-delà 200 000 €	6 000 €

La commune a confié à Grand Cognac **41385.50 € HT** de travaux de voirie, pour l'année 2020, qui correspondent donc à une indemnité de **500 €.** Cette indemnité, imputée en section de fonctionnement, s'ajoute au montant des travaux dû par la commune au mandataire.

Les autres clauses de la convention restent inchangées.

Fait à Cognac, le 7 Juillet 2022.

Pour Grand Cognac,

Le Président,

Jérôme Sourisseau

Pour la commune,

Le Maire,

MAIRIE D'ARS 16 (Charente)

Dominique Burtin

ANNEXE : PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF

COMMUNE DE ARS			
DEPENSES		RECETTES	
Nature	Montant T.T.C	Nature	Montant T.T.C
Travaux	49662.60 €	Commune	49662.60 €
		Subvention	0.00 €
MONTANT TOTAL	49662.60 €		49662.60 €

Le coût définitif de la réalisation des travaux de voirie est fixé à **49662.60 € TTC, hors indemnité due au mandataire.**

Délibération n° 2022-31D

TFB-1-2021

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

EXONERATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES À USAGE D'HABITATION

Code Général des Impôts, article 1383

« I. Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent I à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

L'établissement public de coopération intercommunale peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du présent code et pour la part qui lui revient, supprimer l'exonération prévue au premier alinéa du présent I. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

II.-Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction autres que celles à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 40 % de la base imposable durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

L'exonération temporaire prévue au premier alinéa du présent II ne s'applique pas pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue au profit des établissements publics de coopération intercommunale.

L'exonération temporaire prévue au même premier alinéa ne s'applique pas aux terrains utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle par panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, établis au delà d'une distance de 100 mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments.

III.-Les I et II s'appliquent également en cas de conversion d'un bâtiment à usage agricole en maison ou en usine et en cas d'affectation de terrains à des usages commerciaux ou industriels tels que chantiers, lieux de dépôts de marchandises et autres emplacements de même nature. »

A- PRÉSENTATION

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Les communes peuvent par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI et pour la part qui leur revient, supprimer l'exonération.

B- CHAMP D'APPLICATION

❑ **Immeubles à usage d'habitation**

Il s'agit :

- des constructions nouvelles à usage d'habitation ou de leurs dépendances,
- des additions de construction à usage d'habitation ou de dépendance,
- des reconstructions destinées à un usage d'habitation,
- des conversions de bâtiments ruraux en logements.

Pour ces immeubles à usage d'habitation, l'exonération temporaire de deux ans est maintenue en totalité, sauf délibération contraire des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre.

Il est rappelé cependant que le bénéfice de l'exonération reste, dans tous les cas, subordonné au dépôt d'une déclaration dans les 90 jours de l'achèvement ou du changement.

Si la commune ou les groupements auxquels elle appartient ont pris une délibération pour limiter ou supprimer l'exonération dont bénéficient ces immeubles d'habitation, ceux-ci sont imposables pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties revenant à la commune ou aux groupements dès le 1er janvier de l'année suivant celle de leur achèvement.

C- NECESSITÉ D'UNE DELIBERATION

❑ **Autorités compétentes pour délibérer**

Il s'agit :

- des **conseils municipaux**, pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit des communes et des EPCI non dotés d'une fiscalité propre dont elles sont membres et, le cas échéant, pour les taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit de certains établissements publics fonciers ;
- des **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre**, pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues à leur profit ;

❑ **Date de la délibération**

Cette délibération doit être prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du CGI, c'est-à-dire avant le 1er octobre N pour être applicable à compter de N+1.

❑ **Portée et contenu de la délibération**

✉ Les délibérations des communes et de leurs groupements à fiscalité propre peuvent viser :

- soit tous les immeubles à usage d'habitation ;
- soit les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

✉ Elles n'ont aucune incidence sur les logements achevés en N-1 (N étant l'année d'adoption de la délibération). Ceux-ci restent exonérés en N et N+1.

Elles s'appliquent aux logements achevés à compter du 1er janvier de l'année N.

> *Exemple*
>
> *Un immeuble à usage d'habitation est achevé le 3 février 2021.*
>
> *En application du I de l'article 1383 du CGI, ce logement est susceptible d'être exonéré de la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2022 et 2023.*
>
> *La commune sur laquelle se situe cet immeuble délibère le 15 septembre 2021 pour limiter l'exonération, à 50 % de la base imposable conformément au I de l'article susvisé.*
>
> *En application de cette délibération, l'immeuble en question est donc imposé à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2022 et 2023 à hauteur de 50 %.*

✉ Elles demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou rapportées.

D- REFERENCE

Bulletin Officiel des Impôts : 6 C-2-92 n°120 du 25 juin 1992

Délibération n° 2022-32D

TH-4 – 2017

TAXE D'HABITATION

ASSUJETTISSEMENT DES LOGEMENTS VACANTS A LA TAXE D'HABITATION

Code Général des Impôts, article 1407 bis

« Les communes autres que celles visées à l'article 232 peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, assujettir à la taxe d'habitation, pour la part communale et celle revenant aux établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre, les logements vacants depuis plus de deux années au 1er janvier de l'année d'imposition. La vacance s'apprécie au sens des V et VI de l'article 232.

Le premier alinéa est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. La délibération prise par l'établissement public de coopération intercommunale n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré pour instaurer cette taxe conformément au premier alinéa ainsi que sur celui des communes mentionnées à l'article 232.

Les abattements, exonérations et dégrèvements prévus aux articles 1411 et 1413 bis à 1414 A ne sont pas applicables. Toutefois, sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales. »

Code Général des Impôts, article 232

« I. – La taxe annuelle sur les logements vacants est applicable dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social. Un décret fixe la liste des communes où la taxe est instituée. Cette liste inclut les communes situées dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution comprises dans une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants et répondant aux conditions fixées à la première phrase du présent I.

II. – La taxe est due pour chaque logement vacant depuis au moins une année, au 1er janvier de l'année d'imposition, à l'exception des logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte et destinés à être attribués sous conditions de ressources.

III. – La taxe est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance mentionnée au II.

IV. – L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409. Son taux est fixé à 12,5 % la première année d'imposition et à 25 % à compter de la deuxième.

V. – Pour l'application de la taxe, n'est pas considéré comme vacant un logement dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence définie au II.

VI. – La taxe n'est pas due en cas de vacance indépendante de la volonté du contribuable.

VII. – Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

VIII. – Le produit de la taxe est versé à l'Agence nationale de l'habitat dans la limite du plafond prévu au I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

A- PRÉSENTATION

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation. Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d'habitation.

Par ailleurs, seuls les EPCI à fiscalité propre qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent décider d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

La taxe d'habitation due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

☛ ***L'article 106 de la loi de finances pour 2013 a modifié la durée de vacance nécessaire pour assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation. Ainsi, à compter des impositions dues au titre de 2013, les logements vacants peuvent être assujettis à la taxe d'habitation lorsqu'ils sont vacants depuis plus de deux ans (au lieu de cinq ans précédemment).***

Par ailleurs, l'article 16 de la même loi a étendu le champ d'application territorial de la taxe sur les logements vacants (TLV). A compter des impositions dues au titre de 2013, la TLV est applicable sur le territoire des communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants (au lieu de 200 000 précédemment) où prévalent des difficultés sérieuses d'accès au logement. La liste des communes sur le territoire desquelles la TLV est applicable est fixée par le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 (JORF du 12 mai 2013).

☛ ***Il résulte de ces modifications que :***

- ***Les délibérations visant à assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation prises, le cas échéant, par les communes figurant sur le décret n°2013-392 du 10 mai 2013, ne produisent plus leurs effets à compter des impositions dues au titre de 2013 ;***
- ***les délibérations visant à assujettir à la taxe d'habitation les logements vacants prises, le cas échéant, par les EPCI, ne produisent plus leurs effets à compter des impositions dues au titre de 2013 sur le territoire de celles de leurs communes membres figurant sur le décret du 10 mai 2013 précité ;***
- ***dans les communes autres que celles figurant sur ce décret, les délibérations visant à assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation prises, le cas échéant, avant le 1er octobre 2012, continuent de produire leurs effets. Le champ d'application de ces délibérations est automatiquement étendu au 1er janvier 2013 aux logements vacants depuis plus de deux ans à cette date. Il est toutefois conseillé aux collectivités locales qui ont pris une délibération visant explicitement les logements vacants « depuis plus de cinq ans » de prendre, avant le 1er octobre 2013, une nouvelle délibération.***

Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

B- CHAMP D'APPLICATION

1- Les logements concernés

❑ **Nature des locaux**

Sont concernés les seuls **logements**, c'est-à-dire les seuls **locaux à usage d'habitation** (appartements ou maisons).

❑ **Conditions d'assujettissement des locaux**

▪ Logements habitables

Seuls les **logements habitables**, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

▪ Logements non meublés

Les logements vacants s'entendent des **logements non meublés** et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

☛ Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

2- Appréciation de la vacance

❑ **Appréciation, durée et décompte de la vacance**

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de **deux années consécutives**. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

Exemple 1

Un logement vacant aux 1er janvier 2012, 2013, 2014 est resté occupé pendant 81 jours consécutifs en 2012 et 100 jours consécutifs en 2013.

Dès lors que la condition de vacance n'est pas satisfaite en 2013, son propriétaire n'est pas redevable de la taxe d'habitation au titre de 2014 pour ce logement.

Exemple 2

Un logement vacant aux 1er janvier 2012, 2013, 2014 est resté occupé pendant 81 jours consécutifs en 2012, 29 jours au mois de mars 2013, 29 jours au mois de mai 2013, 29 jours au mois de juillet 2013 et 13 jours au mois de septembre 2013.

Dès lors que ce logement a été occupé moins de 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence, son propriétaire est redevable de la taxe d'habitation au titre de 2014 pour ce logement.

- **La vacance ne doit pas être involontaire**

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

C- NÉCESSITÉ D'UNE DELIBERATION

La taxe d'habitation est applicable aux logements vacants lorsque le conseil municipal de la commune ou l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre a valablement délibéré en ce sens.

1- Autorités compétentes pour prendre la délibération

Il s'agit :

- des **conseils municipaux** des communes autres que celles dans lesquelles la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 est applicable (cf. décret n°2013-392 du 10 mai 2013) ;
- des **organes délibérants des EPCI à fiscalité propre** mentionnés aux I ou II de l'article 1379-0 bis, lorsqu'ils ont adopté un **programme local de l'habitat** défini à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

2- Date et durée de validité de la délibération

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, c'est-à-dire **avant le 1er octobre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Elle demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

3- Portée de la délibération

- La délibération prise par l'EPCI n'est pas applicable sur le territoire de ses communes membres ayant délibéré afin d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation, ainsi que sur celui des communes dans lesquelles la taxe sur les logements vacants (TLV), prévue à l'article 232, est applicable.

  Il résulte de ces dispositions que les EPCI ne peuvent assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation qu'à **titre subsidiaire** : leur délibération ne trouve pas à s'appliquer sur le territoire de celles de leurs communes membres ayant décidé d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation antérieurement, la même année ou postérieurement.

  Par suite, un même logement vacant ne peut faire l'objet d'une double imposition à la taxe d'habitation. Selon le cas, seul le taux de taxe d'habitation voté par la commune, majoré le cas échéant du taux perçu au profit des établissements publics sans fiscalité propre dont elle est membre, ou le taux voté par l'EPCI à fiscalité propre lui est applicable.

- En cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont **à la charge de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre** et non pas à la charge de l'État.

  Ces dégrèvements s'imputent sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales.